

Dons manuels – Déductions fiscales

Les dons dits « manuels » (versements de sommes d'argent...) au profit des ŒUVRES donnent droit, sous certaines conditions, à des réductions d'impôts. Les organismes bénéficiaires sont habilités à délivrer des reçus fiscaux à leurs donateurs, s'ils répondent aux critères définis par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

- **Dons effectués par les particuliers** (*article 200 du code général des impôts*)

Les dons effectués par les particuliers au profit notamment des organismes suivants ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant, pris dans la limite de 20 % du revenu imposable :

- 1 de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique
- 2 d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
- 3 de fondations d'entreprise : dans ce cas, seuls les dons effectués par les salariés de l'entreprise fondatrice ou par les salariés des entreprises du groupe sont autorisés et peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt. (*loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et article 223 A du code général des impôts*).
- 4 d'associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des libéralités (donations et legs).

La réduction d'impôt sur le revenu est portée à 75 % lorsque les dons sont effectués au profit d'organismes d'aide à des personnes en difficulté (fourniture gratuite des repas, des soins et d'hébergement aux démunis).

- **Dons effectués par les entreprises et sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés** (*article 238 bis du code général des impôts*)

Les dons effectués par les entreprises et sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit notamment des organismes suivants ouvrent

droit à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires.

1 d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises

2 de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique

3 d'associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des libéralités (donations et legs).

IMPORTANT : Il est conseillé aux associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 et recevant des dons de s'assurer auprès de l'administration fiscale (direction des services fiscaux territorialement compétente) qu'elles répondent bien aux critères définis par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts (œuvres ou organismes d'intérêt général).

Pour en savoir plus et sites utiles :

[Lire l'instruction fiscale](#)

www.legifrance.gouv.fr (les codes en vigueur)

www.service-public.fr (dons aux associations)

www.impots.gouv.fr